

ENTENTE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE
CERTAINES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE DU REVENU

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, organisme légalement constitué en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5), représenté par monsieur Pierre Roy, en sa qualité de président et directeur général, ayant son siège social au 1125, chemin St-Louis, Sillery (Québec)

(ci-après appelée la « **RAMQ** »)

ET

LE MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC, représenté par madame Francine Martel-Vaillancourt, en sa qualité de sous-ministre du Revenu du Québec, ayant un bureau d'affaires au 3800, rue de Marly, Sainte-Foy (Québec)

(ci-après appelé le « **MRQ** »)



BRANDTAN 1847-1852

24

ATTENDU QUE le MRQ est chargé de l'application et de l'exécution des lois fiscales du Québec;

ATTENDU QUE l'article 71 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., c. M-31 (ci-après appelée « LMR ») prévoit que tout organisme public au sens de l'article 31.1.4 de la LMR doit fournir au MRQ tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la RAMQ est un organisme visé à l'article 31.1.4 de la LMR et que les renseignements visés sont notamment nécessaires à l'application ou à l'exécution des lois fiscales dont le MRQ assume l'administration;

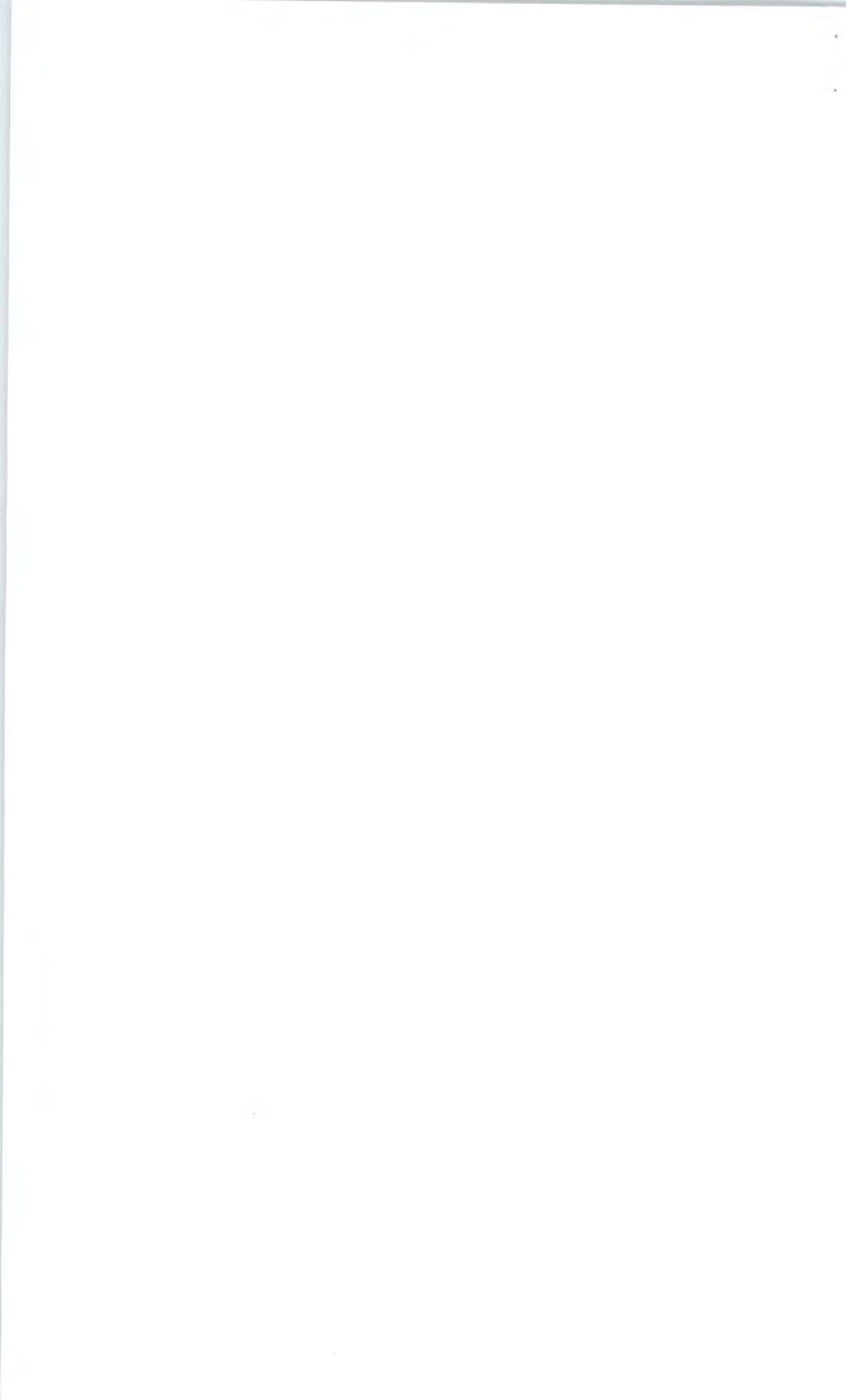
ATTENDU QUE l'article 71.0.1 de la LMR prévoit que pour l'application de l'article 71 de la LMR, une entente peut être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 69.8 de cette même loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30.1 de la LMR prévoit que le MRQ peut exiger, d'un organisme public visé à l'article 31.1.4 de la LMR ou de son agent payeur, qu'il retienne tout montant payable à une personne qui, au même moment, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle est tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1.1 de la LMR, dans le cas où une personne est à la fois redevable au MRQ d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale et créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public visé à l'article 31.1.4 de cette même loi, le MRQ peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne;

ATTENDU QUE l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, L.R.Q., c. P-2.2 (ci-après appelée « LFPPA ») prévoit que lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de cette loi est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le MRQ peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q., c. A-29, prévoit que la RAMQ est tenue de divulguer au MRQ, chaque fois qu'il lui en fait la demande, la date à laquelle un service assuré par elle a été fourni, le nom et l'adresse de la personne ayant fourni ce service de même que les sommes payées par la RAMQ pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'application d'une loi dont le MRQ est responsable;



ATTENDU QUE les cinquième et sixième alinéas de l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, L.R.Q., c. A-29, prévoient que la RAMQ peut, conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 (ci-après appelée la « Loi sur l'accès »), transmettre au MRQ le numéro d'assurance maladie, le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, le code de langue, la date de décès et le numéro d'assurance sociale d'un usager mais que cette dernière donnée n'est transmise qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 2 de la LMR et de l'article 77 de la LFPPA établissent que le MRQ est chargé de l'application de cette dernière loi;

ATTENDU QUE l'article 75 de la LFPPA prévoit que tout renseignement obtenu en vertu de cette loi est confidentiel et que nul ne peut faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, ni le communiquer ou permettre que soit communiqué un tel renseignement à une personne qui n'y a pas légalement droit ou permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE l'article 69 de la LMR prévoit que le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et que tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la LMR;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE l'article 68.1 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, celle-ci devant s'effectuer dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE les parties ont conclu une entente en date du 22 avril 1992 et que cette entente doit être remplacée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET DE L'ENTENTE

1. La présente entente (ci-après appelée l'«Entente») a pour objet de régir, conformément aux dispositions énoncées dans le préambule, la communication de renseignements au MRQ par la RAMQ.

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, FINALITÉS
ET DÉCLARATION**

2. Les renseignements communiqués par la RAMQ en vertu de l'Entente, de même que la finalité pour laquelle ils sont transmis, sont prévus à l'article 1 de l'annexe A.

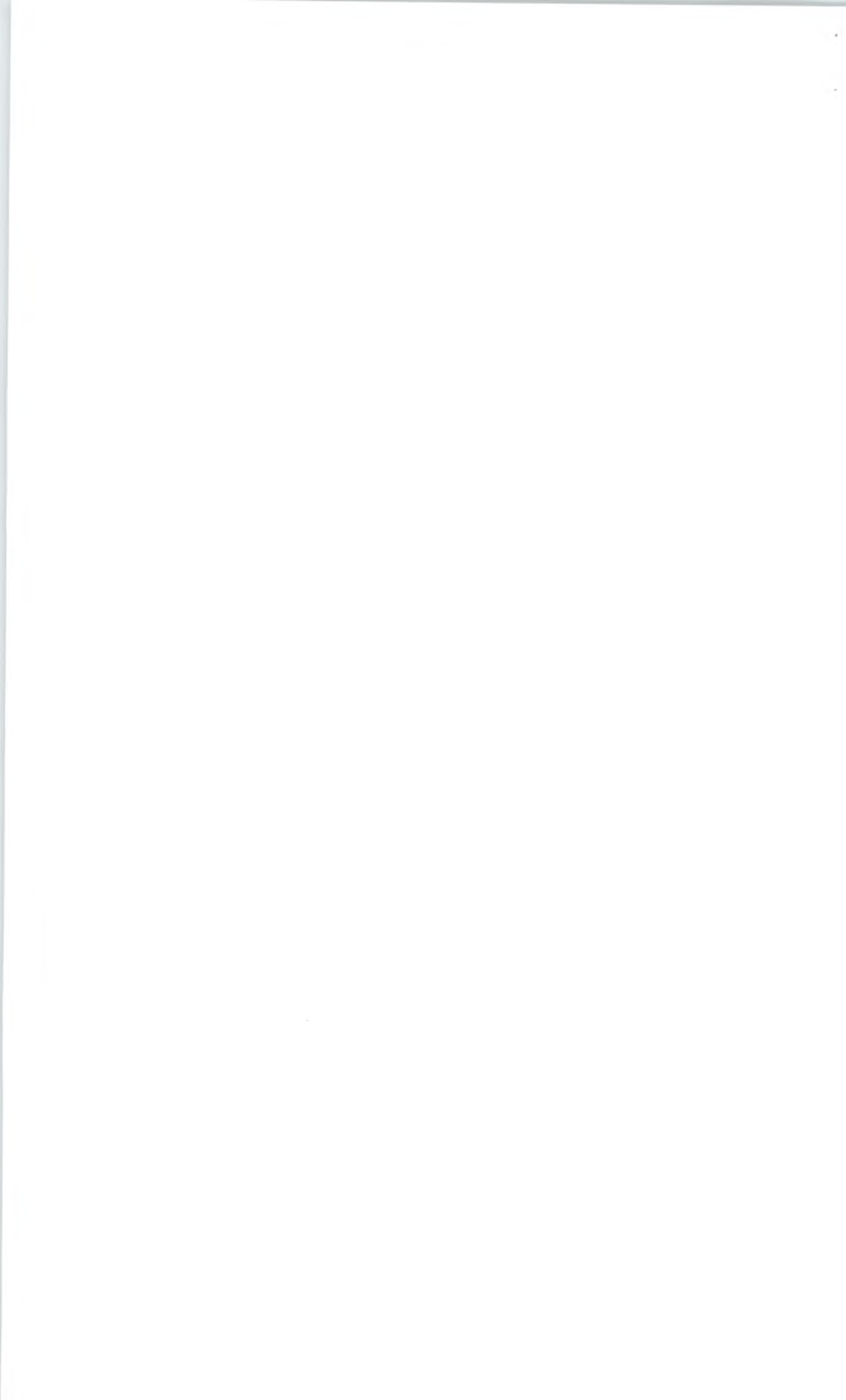
À cette fin, le MRQ représente et déclare à la RAMQ que les renseignements visés au premier alinéa sont nécessaires pour l'application ou l'exécution des lois fiscales québécoises et de la LFPPA.

**MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE
COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS**

3. La RAMQ communique au MRQ, conformément aux modalités et à la fréquence déterminées à l'article 2 de l'annexe A, les renseignements prévus à l'article 2 de l'Entente.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

4. La RAMQ s'engage à :
 - a) communiquer au MRQ les renseignements identifiés à l'article 2 de l'Entente;
 - b) communiquer au MRQ les renseignements selon les modalités et la fréquence prévues à l'article 3 de l'Entente;
 - c) mettre sur pied et à maintenir les procédures et systèmes requis afin de communiquer des données précises au MRQ;



- d) s'assurer de la sécurité des renseignements durant leur transmission au MRQ;
 - e) s'assurer que les renseignements qu'elle communique au MRQ en vertu de l'Entente sont conformes à ceux qu'elle détient. Toutefois, la RAMQ ne fournit aucune garantie de l'exactitude des renseignements qu'elle communique et n'est responsable d'aucun dommage résultant de la communication ou de l'utilisation par le MRQ ou par son personnel de tels renseignements.
5. Le MRQ s'engage à :
- a) mettre en œuvre et à maintenir les procédures et les systèmes requis pour traiter les données transmises par la RAMQ;
 - b) respecter toutes les obligations et les engagements lui incombant en vertu de l'Entente, notamment les obligations relatives à la confidentialité des renseignements prévues aux termes de l'article 7 de l'Entente.
6. De plus, la RAMQ et le MRQ conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter la poursuite de l'Entente et, sous réserve de l'article 16, de se prévenir dans un délai raisonnable de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur l'Entente.

OBLIGATIONS RELATIVES À LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

7. Le MRQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'Entente et s'engage à :
- a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de conservation et de contrôle prévues à l'annexe B de l'Entente;
 - b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par la RAMQ à d'autres fins que celles prévues à l'entente et aux motifs qui y sont invoqués et acceptés;

- c) ne permettre l'accès à ces renseignements qu'en faveur de ses employés ou mandataires dûment autorisés et des personnes, ministères, organismes et gouvernements à qui le MRQ est autorisé à communiquer des renseignements provenant, soit d'un dossier fiscal dans les limites prévues par la LMR, soit d'un dossier de pension alimentaire selon les limites prévues dans la LFPPA;
 - d) aviser immédiatement le responsable désigné en matière de sécurité de la RAMQ, lequel avisera le responsable désigné en matière de confidentialité à la RAMQ, de tout manquement aux dites mesures et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués, dès qu'il en a connaissance;
 - e) collaborer avec la RAMQ à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation;
 - f) n'intégrer les renseignements communiqués par la RAMQ que dans les seuls dossiers de la personne concernée et uniquement lorsque cela est nécessaire;
 - g) élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore;
 - h) conserver et détruire les renseignements conformément aux normes définies à l'annexe B.
8. La RAMQ s'engage aussi à :
- a) ne pas utiliser à d'autres fins les renseignements fournis par le MRQ dans le cadre de l'application de l'Entente;
 - b) protéger la confidentialité des renseignements transmis par le MRQ en application de l'Entente;
 - c) ne conserver aucun renseignement communiqué par le MRQ en vertu de l'Entente postérieurement à l'accomplissement de l'objet pour lequel ils ont été communiqués.

APPLICATION DE L'ENTENTE

9. Les personnes occupant les postes de président et directeur général de la RAMQ et de sous-ministre du Revenu sont les personnes responsables de l'application de l'Entente. Toutefois, elles peuvent déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires membres de leur personnel respectif, lesquels agiront à titre de coordonnateurs.
10. Les personnes responsables de l'application de l'Entente et leur coordonnateur respectif peuvent prendre toutes mesures pour l'application concertée et efficace de l'Entente. À cet égard, ils peuvent notamment autoriser des fonctionnaires à agir à titre d'agents de liaison aux fins des aspects opérationnels de l'Entente.
11. Les personnes qui occupent les postes mentionnés aux annexes C et D de l'Entente sont respectivement les coordonnateurs, les agents de liaison, les utilisateurs, le cas échéant, les responsables des questions à l'égard des mesures de confidentialité ainsi que les responsables des questions à l'égard des mesures de sécurité des renseignements de la RAMQ et du MRQ.

MODIFICATION DE L'ENTENTE

12. L'Entente et les annexes A et B ne peuvent être modifiées que par un écrit portant la signature des parties et stipulant expressément leur intention à cet effet.

Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à l'Entente. La modification entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information, à cette date ou à toute date ultérieure prévue à l'Entente par les parties.
13. À la suite de l'entrée en vigueur d'une modification de l'Entente ou des annexes A ou B, les coordonnateurs peuvent préparer de concert une version refondue de celle-ci.
14. Les personnes responsables de l'application de l'Entente ou leur coordonnateur respectif peuvent pourvoir au remplacement des agents de liaison, des coordonnateurs et des responsables des questions à l'égard des mesures de confidentialité et de sécurité des renseignements identifiés aux annexes C et D de l'Entente. Toutefois, les coordonnateurs ne peuvent pourvoir à leur propre remplacement.

15. Toute modification aux annexes C et D doit être faite par écrit et transmise à la personne responsable de l'application de l'Entente ou au coordonnateur de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

SUSPENSION OU RÉSILIATION

16. L'une ou l'autre des parties peut suspendre l'application de l'Entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues relativement à la confidentialité des renseignements ou à leur utilisation. Lorsqu'une divulgation non autorisée de renseignements confidentiels communiqués en vertu de l'Entente est portée à sa connaissance, la RAMQ peut suspendre immédiatement la transmission des renseignements décrits à l'annexe A de l'Entente, ceci sans compensation ni indemnité. Une telle suspension prend fin lorsque la partie en défaut a remédié, à la satisfaction de l'autre partie, à la violation ou à la tentative de violation l'ayant provoquée.

17. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à l'Entente par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

Cet avis écrit doit être transmis à la partie à qui il est destiné par courrier recommandé ou livré par huissier ou messenger à l'adresse indiquée à l'article 23 de l'Entente.

Un tel avis est réputé être reçu le troisième jour de la date de sa mise à la poste ou, le cas échéant, le jour de sa livraison. En cas de grève du service postal, il doit être livré par huissier ou messenger et est réputé être reçu le jour de sa livraison.

Aucun montant pour dommages intérêts ni autre compensation ne peut être exigé en raison de cette résiliation.

La résiliation de l'Entente ne peut toutefois avoir pour effet de soustraire la RAMQ à ses obligations, conformément à l'article 71 de la LMR.

PUBLICITÉ

18. Le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication de renseignements

effectuée en vertu de l'Entente, notamment par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la LMR et la Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels.

DISPOSITIONS DIVERSES

19. La RAMQ et le MRQ peuvent vérifier à tout moment qu'ils jugent utile auprès de l'autre partie si les obligations découlant de l'Entente sont respectées et peuvent prendre toute mesure appropriée à cette fin.
20. Aux fins de l'Entente, les annexes A, B, C et D en font partie intégrante.
21. Chaque partie assume les frais qu'elle encourt dans l'application de l'Entente.
22. Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la terminaison de l'Entente.
23. Tout avis ou courrier relatif à l'Entente doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la RAMQ :

Directeur général des affaires institutionnelles et
Secrétaire général de la Régie
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin St-Louis, 8^e étage
Sillery (Québec) G1S 1E7

Pour le MRQ :

Le Secrétaire général du ministère
Ministère du Revenu du Québec
Bureau de la sous-ministre
Dépôt 6-2-7
3800, rue de Marly
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

24. L'Entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information. Elle est d'une durée indéterminée et ne prendra fin que sur avis de résiliation transmis par l'une des parties, conformément aux dispositions prévues à l'article 17 de l'Entente.

REMPLACEMENT

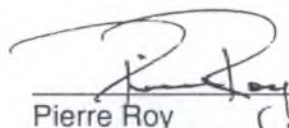
25. L'Entente remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, l'entente datée du 22 avril 1992 intitulée « Entente entre le ministre du Revenu et la Régie de l'assurance maladie du Québec ». Toutefois, les parties conviennent qu'elle en continue l'objectif visé.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE
EN DOUBLE EXEMPLAIRE ORIGINAL, À QUÉBEC**

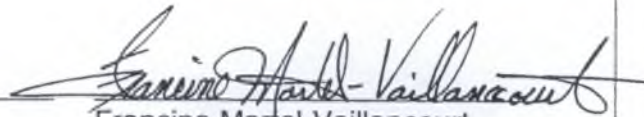
Ce 9^e jour de *avril* 2003 Ce 9^e jour de *avril* 2003

POUR LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC

POUR LE MINISTRE DU REVENU
DU QUÉBEC



Pierre Roy
Président et directeur général



Francine Martel-Vaillancourt
Sous-ministre

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
ET FINALITÉS DE TRANSMISSION**

(Article 2 de l'Entente)

ET

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

(Article 3 de l'Entente)

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET FINALITÉS DE TRANSMISSION

1.1. Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter les actions en recouvrement du MRQ concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA, la RAMQ communique au MRQ les renseignements suivants, pour l'année qui précède, provenant de son fichier des dispensateurs de services ainsi que de son fichier des services payés pour le compte des personnes assurées :

- le nom;
- le prénom;
- le NAS;
- l'adresse de pratique;
- montant annuel brut versé par la RAMQ;
- dates et numéros des bordereaux de paiement émis dans l'année par la RAMQ et versés aux dispensateurs de services;
- montants bruts et nets de chaque paiement.

1.2. Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter des actions particulières du MRQ en recouvrement concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA, le MRQ communique au cas par cas à la RAMQ, en demande, les renseignements suivants puisés dans les données reçues en vertu de l'article 1.1 :

- le nom;
- le prénom;

- la date de naissance;
- le NAS;
- la période visée à l'égard de laquelle le MRQ désire obtenir les relevés de compte.

Pour chaque demande, la RAMQ transmet au MRQ le rapport de l'historique comptable du dispensateur de services préalablement identifié, pour les périodes indiquées se situant dans l'année de la demande.

- 1.3. Aux fins de déterminer l'admissibilité en déduction de certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée, le MRQ transmet à la RAMQ, à l'égard de cette personne :

- le nom;
- le prénom;
- le NAS;
- l'adresse;
- la date indiquée par la personne concernée à laquelle les frais médicaux ont été engagés.

La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après :

- la date à laquelle un service assuré par elle a été fourni;
- le nom et l'adresse de la personne ayant fourni ce service;
- les sommes payées par la RAMQ pour ce service;
- le nom des personnes à qui ces sommes ont été payées.

- 1.4. Aux fins de déterminer le statut de résident(e) d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, le MRQ peut, sans par ailleurs limiter la possibilité d'obtenir tout renseignement qu'il indique auprès de la RAMQ en vertu de l'article 71 de la LMR, demander à la RAMQ :

- la date d'admissibilité de cette personne au régime d'assurance maladie du Québec déterminée par la RAMQ;
- si cette personne était titulaire d'une carte d'assurance maladie dans la période indiquée.

- 1.5. Aux fins d'obtenir l'adresse d'une personne que le MRQ ne peut retracer, en matière fiscale ou alimentaire (LFPPA), celui-ci émet des requêtes en séries comportant chacune le renseignement suivant :

- le NAS de la personne dont l'adresse est recherchée.

Toutefois, dans l'éventualité où le NAS indiqué n'est pas reconnu dans la « Banque centrale de données » du MRQ, une requête comportant les renseignements suivants est complétée par l'utilisateur :

- le NAS de la personne que possède le MRQ;
- le code transit;
- le nom;
- le(s) prénom(s);
- la date de naissance;
- le sexe;
- le code de région;
- la date d'inscription de la requête;
- la date de normalisation de l'adresse.

La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après :

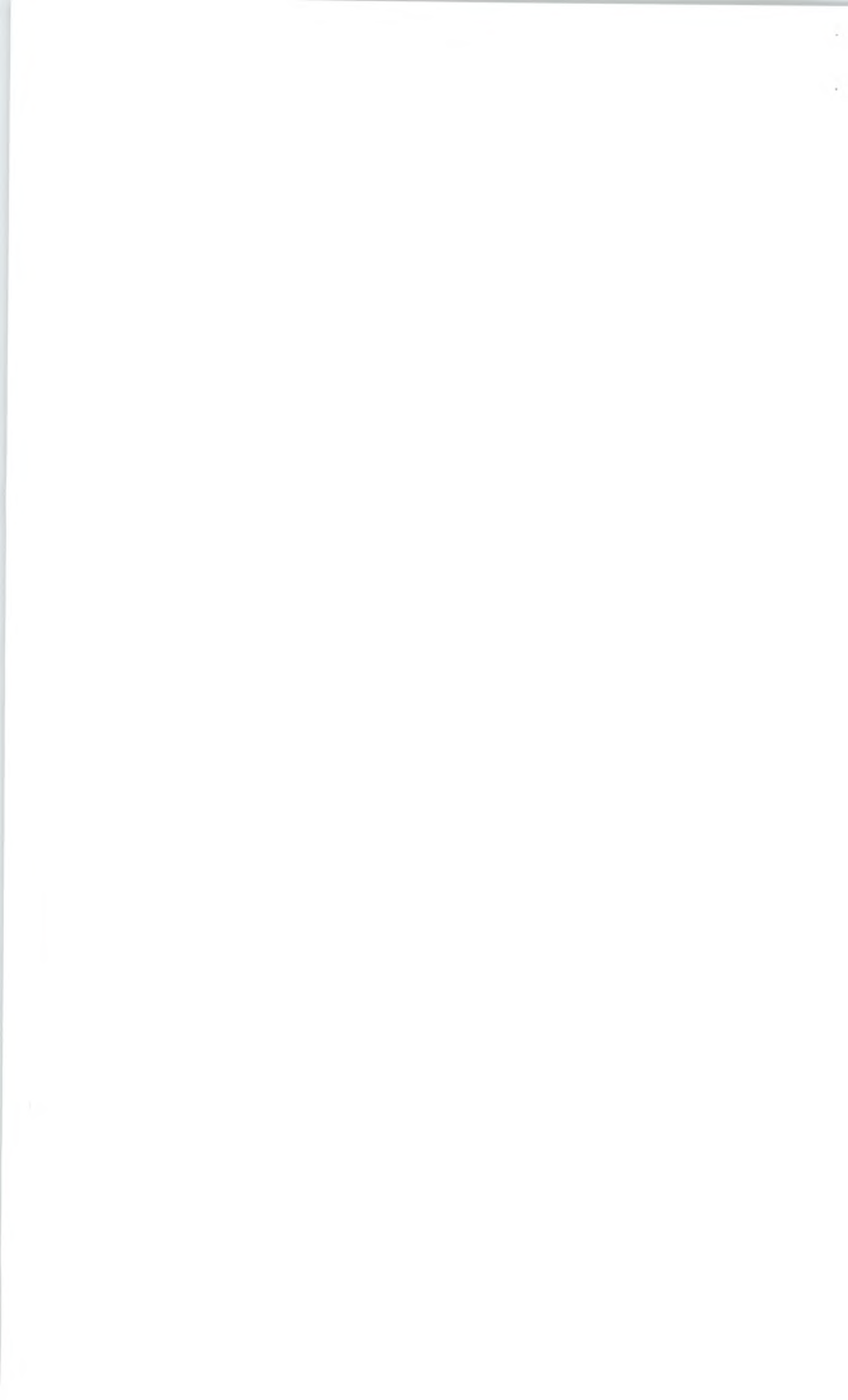
- l'adresse;
- le code d'appariement;
- le code de raison d'absence, le cas échéant.

2. MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la RAMQ. La transmission se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

- 2.1. Les renseignements provenant des fichiers de la RAMQ décrits à l'article 1.1, à jour au 31 décembre de l'année visée, sont communiqués à l'agent de liaison du MRQ désigné à cette fin, sur support approprié (CD-ROM ou cassette ou, exceptionnellement, sur ruban magnétique), une fois par année civile, le ou vers le 15 juin.
- 2.2. Les demandes particulières de renseignements visant l'historique comptable d'un dispensateur de services, décrites à l'article 1.2, sont transmises au besoin, par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 de l'Entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites.

- 2.3. Les demandes particulières de renseignements concernant les fiches historiques décrites à l'article 1.3 sont transmises au besoin par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 de l'Entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites.
- 2.4. Les demandes de renseignements décrites à l'article 1.4 sont présentées au moyen du formulaire prévu, lequel respecte les formalités prescrites par le *Règlement sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. M-31, r.1, tel que modifié), à l'égard de telles demandes.
- 2.5. Les requêtes définies à l'article 1.5 sont accumulées dans l'ordinateur central du MRQ et acheminées, une fois par semaine, à la RAMQ par un canal dédié. Cette dernière retourne, dans un délai maximal de deux semaines, les mises à jour d'adresses à l'égard des requêtes qui ont été traitées. L'utilisateur peut dès lors consulter à l'écran les résultats de la ou des requêtes qu'il a produites.



ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONSERVATION ET DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS

(Article 7 de l'Entente)

1. SÉCURITÉ

Les mesures de sécurité en vigueur au sein du MRQ assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués par la RAMQ et, notamment, en limitent l'accès à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions.

Tous les renseignements obtenus par le MRQ en vertu de l'Entente sont protégés conformément aux lois, règlements, politiques et directives sur la confidentialité et la sécurité de l'information.

Notamment, les employés du MRQ sont tenus à la confidentialité sur ce dont ils ont connaissance dans l'exécution de leurs fonctions; ils renouvellent annuellement leur engagement à la confidentialité par la signature d'une déclaration de discrétion.

1.1. De façon plus particulière, le MRQ a prévu les mesures de sécurité suivantes pour l'accès au fichier transmis par la RAMQ conformément à l'article 1.1 de l'annexe A :

- a) le fichier fait l'objet d'un traitement préalable dans l'environnement technologique de réception de la Centrale de données du MRQ et est par la suite chargé en production dans l'ordinateur central du MRQ pour les fins décrites à l'article 1.1 de l'annexe A;
- b) les environnements de réception et de production sont protégés conformément à la politique ministérielle sur la sécurité informatique (SM42/R1). En particulier, l'accès aux renseignements contenus dans ce fichier est limité par un code d'identification attribué spécifiquement à chaque personne dûment autorisée et par l'utilisation d'un mot de passe individuel qui doit être changé périodiquement;
- c) l'accès à ces renseignements est journalisé et contrôlé conformément à la *Directive ministérielle sur la journalisation des accès aux renseignements confidentiels par le personnel du Ministère* (DIA-31);

1.2. Le MRQ a également prévu les mesures suivantes à l'égard de la mise à jour d'adresses :

- a) L'accès au panorama de la transaction informatique permettant d'initier une requête de mise à jour d'une adresse est limité par l'attribution d'une autorisation spécifique signée par le supérieur immédiat et approuvée par le responsable de la sécurité informatique et le sous-ministre adjoint ou le directeur général de la direction générale à laquelle appartient l'employé concerné;
- b) L'octroi des accès à cette transaction informatique est assumé par un administrateur local de la sécurité informatique;
- c) Les requêtes sont accumulées dans un fichier temporaire logé dans l'ordinateur central du MRQ. Ce fichier temporaire est détruit toutes les fois que l'ordinateur central envoie à la RAMQ le lot des requêtes enregistrées jusqu'à ce moment;
- d) De même, le contenu du fichier temporaire reçu de la RAMQ dans un délai maximal de deux semaines est vérifié chaque jour de façon automatique. Les requêtes traitées par la RAMQ sont alors transférées dans un fichier dynamique permettant à l'utilisateur, par la même transaction, de consulter le résultat de la ou des requêtes qu'il a produites;
- e) Ces consultations sont journalisées quotidiennement et les enregistrements de ce fichier dynamique sont effacés automatiquement dans un délai maximal de six mois de leur inscription;
- f) Les renseignements obtenus par la mise à jour des adresses ne sont accessibles que par un utilisateur possédant un accès valide à cette transaction.

2. CONSERVATION ET CONTRÔLE

Le MRQ s'engage à conserver et à détruire les renseignements reçus de la RAMQ dans les délais suivants :

- a) Le Fichier des dispensateurs de services peut être conservé pendant une période maximale de dix-huit (18) mois aux fins décrites à l'article 1.1 de l'annexe A. Avant l'expiration de ce délai, les occurrences du fichier sont détruites selon l'un des cas suivants :

- dans le cas de la copie de production sur l'ordinateur central, les données sont effacées par le chargement d'un nouveau fichier;
 - dans le cas d'un support magnétique, les données qui y apparaissent sont entièrement recouvertes de données aléatoires et les identifications physiques des supports sont entièrement supprimées;
 - dans le cas d'un CD-ROM, le support physique est détruit selon la procédure en vigueur au MRQ.
- b) les renseignements extraits du fichier décrit à l'article 1.1 de l'annexe A, de même que les autres renseignements communiqués par la RAMQ, identifiés aux articles 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de cette annexe, sont versés dans le dossier de la personne concernée et sont assujettis aux prescriptions de conservation et de destruction applicables à l'égard d'un tel dossier, conformément au calendrier de conservation du MRQ adopté en vertu de la *Loi sur les archives*;

ANNEXE C

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 11 de l'Entente)

Le président et directeur général de la RAMQ désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison et responsables désignés en matière de sécurité aux fins de l'application de l'Entente :

1. Coordonnateur :

Me André-Gaétan Corneau
Directeur général des affaires institutionnelles et Secrétaire
général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin St-Louis – courrier Q-084
Sillery (Québec) G1S 1E7

2. Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements concernant les dispensateurs de services décrits aux articles 1.1 et 1.2 de l'annexe A :

Monsieur Pierre Descôteaux
Chef de service
Service du paiement
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis - courrier Q-028
Sillery (Québec) G1S 1E7
Tél. : (418) 682-5136

Monsieur Pierre Fortier
Directeur
Direction des services à la clientèle professionnelle
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis - courrier Q-027
Sillery (Québec) G1S 1E7
Tél. : (418) 682-5174

Agents de liaison aux fins de la communication des renseignements décrits aux articles 1.3 et 1.4 de l'annexe A :

Madame Louise Audet
Direction de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis - courrier Q-050
Sillery (Québec) G1S 1E7
Tél. : (418) 528-7900

Madame Therry Archambault
Direction de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis - courrier Q-052
Sillery (Québec) G1S 1E7
Tél. : (418) 643-6335

Agent de liaison aux fins des aspects techniques du processus de mise à jour des adresses (article 1.5 de l'annexe A) :

Monsieur Jean-Yves Guillet
Direction de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis - courrier Q-058
Sillery (Québec) G1S 1E7
Tél. : (418) 682-5153 poste 5406

3. Responsables désignés en matière de sécurité :

Responsable des questions à l'égard des mesures de confidentialité :

Me Huguette Lefèvre
Coordonnatrice du module Accès aux documents et protection des renseignements personnels
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin St-Louis – courrier Q-084
Sillery (Québec) G1S 1E7
Téléphone : 682-5171
Courriel : huguette.lefevre@ramq.gouv.qc.ca

Responsable des questions à l'égard de la sécurité des renseignements :

Monsieur Michel Marchand
Chef de service de la gestion de l'information et de la sécurité
1125, chemin St-Louis – courrier Q-016
Sillery (Québec) G1S 1E7
Téléphone : 682-5139
Courriel : michel.marchand@ramq.gouv.qc.ca

ANNEXE D

MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

PERSONNES AUTORISÉES

(Article 11 de l'Entente)

La sous-ministre du Revenu désigne les personnes suivantes respectivement coordonnateur, agents de liaison, utilisateurs et responsables désignés en matière de sécurité aux fins de l'application de l'Entente :

1. Coordonnateur :

Me François T. Tremblay
Sous-ministre adjoint à la Direction générale de la législation et
des enquêtes
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-6
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

**2. Agent de liaison aux fins de la réception du fichier concernant
les dispensateurs de services (article 1.1 de l'annexe A) :**

Madame Sylvie St-Pierre
Directrice
Direction de la gestion de l'information
Direction générale de la planification, des programmes et du
budget
1265, boul. Charest Ouest, 5^e Étage
Secteur C65-5A
Québec (Québec) G1N 4V5
Tél. : (418) 652-5548
Courriel : sylvie.st-pierre@mrq.gouv.qc.ca

**Agents de liaison aux fins des demandes de renseignements
prévues aux articles 1.2 et 1.3 de l'annexe A :**

Direction générale de la législation et des enquêtes :

Monsieur Roger Frigon
Directeur
Direction des enquêtes – Québec
Direction principale des enquêtes
3800, rue de Marly, secteur 4-1-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 652-4313
Courriel : roger.frigon@mrq.gouv.qc.ca

Monsieur Guy Éthier
Directeur
Direction des enquêtes – Montréal
Direction principale des enquêtes
3, Complexe Desjardins
C.P. 33, succursale Desjardins
Secteur D246VE
Montréal (Québec) H5B 1A4
Tél. : (514) 287-6259
Courriel : guy.ethier@mrq.gouv.qc.ca

Direction générale de la Métropole :

Monsieur Richard Beaupré
Chef d'équipe
Direction des services administratifs et techniques
Direction centrale de la cotisation et de la comptabilisation
Direction générale de la Métropole
3, Complexe Desjardins, C.P. 1070
Secteur D258DS
Montréal (Québec) H5B 1A2
Tél. : (514) 287-6743
Courriel : richard.beaupre@mrq.gouv.qc.ca

Monsieur Michel Sénécal
Agent de bureau
Direction régionale de Montréal-Est
Direction des services administratifs et techniques
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000
Secteur Y010DS
Montréal (Québec) H1T 4C2
Tél. : (514) 899-3434
Courriel : michel.senecal@mrq.gouv.qc.ca

Direction générale de la Capitale et des Régions :

Madame Joanne Daigle
Direction de la cotisation des sociétés, de la comptabilisation des
impôts et de la conciliation des retenues à la source
3800, rue de Marly, secteur 3-1-3 B
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Courriel : joanne.daigle@mrq.gouv.qc.ca

Monsieur René Béchard
Direction des services administratifs et techniques
3800, rue de Marly, secteur 3-2-6
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 652-4018
Courriel : rene.bechard@mrq.gouv.qc.ca

Monsieur Yves Voyer
Direction des services administratifs et techniques
3800, rue de Marly, secteur 3-2-4
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 652-6496
Courriel : yves.voyer@mrq.gouv.qc.ca

Direction principale de la perception des pensions alimentaires :

Madame Guylaine Lajoie
Chef d'équipe
DPPPA – Direction du soutien central
3800, rue de Marly, secteur 3-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 652-6607
Courriel : guylaine.lajoie@mrq.gouv.qc.ca

Centre de perception fiscale :

Madame Ginette Rhéaume
Agente de recherche et de planification socio-économique
3800, rue de Marly, secteur 6-4-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 577-0012
Courriel : ginette.rheaume@mrq.gouv.qc.ca

Agent de liaison aux fins des aspects techniques du processus de mise à jour des adresses (article 1.5 de l'annexe A) :

Monsieur Denis Légaré
Chef du service des systèmes de cotisation des particuliers
Direction générale du traitement et des technologies
3800, rue de Marly, secteur 6-4-6
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Tél. : (418) 652-6345
Courriel : denis.legare@mrq.gouv.qc.ca

3. Utilisateurs :

Direction générale du traitement et des technologies

À l'égard des renseignements décrits à l'article 1.5 de l'annexe A :

Le personnel autorisé de la Direction de la gestion des dossiers – Québec;
Le personnel autorisé de la Direction du courrier – Montréal.

Direction générale de la législation et des enquêtes

À l'égard des renseignements décrits à l'article 1.5 de l'annexe A :

Les enquêteurs et les vérificateurs de la Direction principale des enquêtes.

Direction principale de la perception des pensions alimentaires

À l'égard des renseignements décrits à l'article 1.5 de l'annexe A :

Le personnel autorisé de la Direction principale de la perception des pensions alimentaires.

Centre de perception fiscale

À l'égard des renseignements décrits aux articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 de l'annexe A :

Le personnel autorisé du Centre de perception fiscale, incluant le personnel affecté à la perception des pensions alimentaires.

Direction générale de la Capitale et des Régions

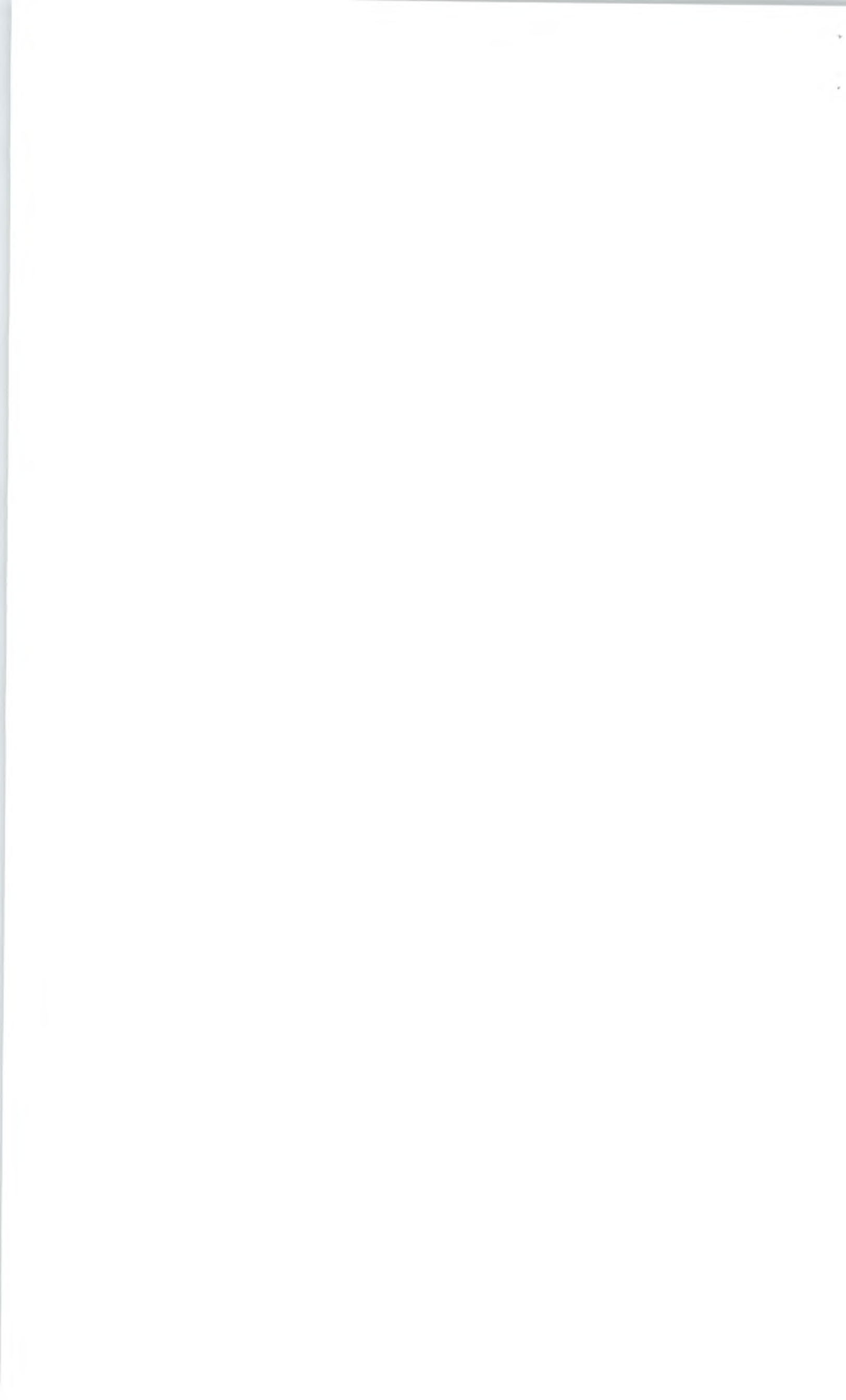
À l'égard des renseignements décrits aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 de l'annexe A :

Le personnel autorisé de la Direction générale de la Capitale et des Régions.

Direction générale de la Métropole

À l'égard des renseignements décrits aux articles 1.3, 1.4 et 1.5 de l'annexe A :

Le personnel autorisé de la Direction générale de la Métropole.



4. Responsables désignés en matière de sécurité

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Madame Lyne Bergeron
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone : (418) 652-6543
Courriel : lyne.bergeron@mrq.gouv.qc.ca

**En ce qui a trait aux mesures de sécurité informatique
prévues à l'annexe B :**

Monsieur Michel Leblanc
Responsable de la sécurité de l'information numérique
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-0
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5
Téléphone : (418) 652-5044
Courriel : michel.leblanc@mrq.gouv.qc.ca



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

ASSEMBLÉE NATIONALE

N^o 34-2003 0610

document 2 de 2

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

DOSSIER 03 02 97

MARS 2003



12

13

14

1. Mise en contexte

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) s'adresse à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour obtenir son avis concernant une entente à plusieurs volets qu'il entend conclure avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Une première entente concernant certains aspects de l'actuel projet d'entente avait été approuvée par la Commission en 1992.

Selon ces organismes, cette entente serait notamment visée par les articles 68 (1) et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*) et requiert, en vertu de l'article 70 de cette loi, un avis favorable de la Commission pour entrer en vigueur.

2. Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de régir la communication de renseignements nominatifs entre la RAMQ et le MRQ concernant :

- les dispensateurs de services,
- certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec,
- l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.

Le projet d'entente vise à remplacer l'entente en vigueur depuis 1992.

3. Assise légale

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après *LMR*), le MRQ est chargé de l'application d'un certain nombre de lois :

2. Le ministre du Revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère du Revenu.

Il est également chargé de l'application des lois fiscales, des règlements adoptés en vertu de ces lois, de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (1995, chapitre 18), de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale et, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord.

En vertu de l'article 77 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2, ci-après LFPPA), le MRQ est chargé de l'application de la LFPPA.

77. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Les deux premiers alinéas de l'article 71 de la LMR prévoient :

71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements nominatifs de nature médicale ni à ceux contenus dans une liste électorale. Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec.

[...].

En vertu de l'article 31.1.4 de la LMR, la RAMQ est un organisme visé par l'article 71.

31.1.4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les organismes publics comprennent le gouvernement, ses ministères ainsi que les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal et les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Sont également des organismes publics les organismes, y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale, énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15), à l'exception des organismes qui y sont désignés comme administrant des fonds en fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec.

L'article 71.0.1 de la LMR prévoit :

71.0.1 Pour l'application de l'article 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 69.8.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30.1 de la LMR prévoient :

30.1. [...]

De même, le ministre peut exiger d'un organisme public visé à l'article 31.1.4 ou de son agent payeur, qu'il retienne tout montant payable à une personne, si celle-ci, au moment où ce montant doit être payé, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Une telle retenue demeure valide et tenante jusqu'à ce que le ministre ait, suite à l'examen de ces déclarations ou rapports, déterminé si cette personne est ou non redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale.

L'article 31.1.1 de la LMR prévoit :

31.1.1. Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.

À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.

L'article 53 de la LFPPA prévoit :

53. Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est aussi créancière

ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne.

Les articles 31.1.1 à 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent à cette affectation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Les deux premiers alinéas de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) prévoient :

64. La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1):

- a) la date à laquelle ce service a été fourni;*
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;*
- c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.*

La Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre du Revenu du Québec ou au ministre du Revenu du Canada, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'application d'une loi dont ils sont responsables, chaque fois qu'ils lui en font la demande et elle doit divulguer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social les renseignements qu'elle a obtenus pour l'exécution de la présente loi, chaque fois qu'il lui en fait la demande, mais elle ne peut lui divulguer ces renseignements que dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'application de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6). En ces cas, l'article 63 ne s'applique pas aux membres de la Régie non plus qu'à ses fonctionnaires et employés autorisés par elle à divulguer les renseignements visés au présent alinéa.

[...].

L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie prévoit :

65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.

La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

La Régie est tenue de divulguer à une régie régionale visée dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du sixième alinéa de l'article 19 de la présente loi.

La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement qui utilise pour ses fins administratives le numéro d'assurance maladie, les noms, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, date de décès et numéro

d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

*Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail et le Curateur public.
[...].*

L'article 75 de la LFPPA prévoit :

75. Tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi est confidentiel.

Nul ne peut faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, communiquer ou permettre que soit communiqué un tel renseignement à une personne qui n'y a pas légalement droit ou permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Le premier alinéa de l'article 69 de la LMR prévoit :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou

*que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
[...].*

Les articles 67, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès prévoient :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. Une entente en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont

déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. Renseignements communiqués

Les renseignements communiqués par la RAMQ sont énumérés à l'article 1 de l'annexe A du présent avis.

5. Constats

5.1 Quant aux modalités et à la fréquence de communication

Les renseignements nominatifs seront communiqués sur support informatique. La transmission des renseignements nominatifs se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

La fréquence des communications se fait selon les dispositions de l'article 2 de l'annexe A du projet d'entente, soit :

- les renseignements concernant les dispensateurs de services (visés à l'article 1.1 de l'annexe A du projet d'entente), à jour au 31 décembre de l'année visée, sont communiqués au MRQ, une fois par année civile, le ou vers le 15 juin.

Plus précisément, le fichier de renseignements concernant les dispensateurs de services sera transmis sur CD-ROM ou sur cassette ou, à défaut, sur ruban magnétique. Le support utilisé sera protégé par les mesures de sécurité décrites à l'annexe B du projet d'entente. Le fichier sera supprimé par l'arrivée, l'année suivante, du même fichier mis à jour ou, à défaut, après une période n'excédant pas 18 mois de sa réception initiale conformément aux règles, normes et politiques en vigueur au MRQ sur la destruction de renseignements.

Dans l'intervalle, les renseignements qui auront été extraits de ce fichier et intégrés dans le dossier fiscal ou de pension alimentaire des personnes concernées seront conservés et détruits selon les mêmes normes et les mêmes règles que les autres renseignements contenus dans de tels dossiers. Il en va de même pour les renseignements obtenus sur demande, conformément aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 de l'annexe A du projet d'entente, ainsi

que pour les adresses (article 1.5) puisqu'ils seront automatiquement inclus dans le dossier fiscal ou de pension alimentaire des personnes concernées;

- les demandes particulières de renseignements visant l'historique comptable d'un dispensateur de services (visées à l'article 1.2 de l'annexe A du projet d'entente) sont transmises, au besoin, par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 du projet d'entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites;
- les demandes particulières de renseignements concernant les fiches historiques (visées à l'article 1.3 de l'annexe A du projet d'entente), sont transmises, au besoin, par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 du projet d'entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites;
- les demandes de renseignements afin de déterminer le statut de résident(e) d'une personne (visées à l'article 1.4 de l'annexe A du projet d'entente), sont présentées au moyen du formulaire prévu, lequel respecte les formalités prescrites par le *Règlement sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. M-31, r.1, tel que modifié), à l'égard de telles demandes;
- les requêtes afin d'obtenir l'adresse d'une personne (définies à l'article 1.5 de l'annexe A du projet d'entente) sont accumulées dans l'ordinateur central du MRQ et acheminées, une fois par semaine, à la RAMQ par un canal dédié. Cette dernière retourne, dans un délai maximal de deux semaines, les mises à jour d'adresses à l'égard des requêtes qui ont été traitées. L'utilisateur peut dès lors consulter à l'écran les résultats de la ou des requêtes qu'il a produites.

5.2 Quant aux obligations de la RAMQ

Par le projet d'entente, la RAMQ s'oblige, entre autres, à :

- ne pas utiliser à d'autres fins les renseignements fournis par le MRQ dans le cadre de l'application de l'entente;
- ne conserver aucun renseignement communiqué par le MRQ en vertu de l'entente postérieurement à l'accomplissement de l'objet pour lequel ils ont été communiqués.

5.3 Quant aux obligations du MRQ

Le MRQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente et s'engage, entre autres, à :

- a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de conservation, de contrôle et à les détruire conformément aux normes prévues à l'annexe B du projet d'entente;
- b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par la RAMQ à d'autres fins que celles prévues au projet d'entente;
- c) ne permettre l'accès à ces renseignements qu'en faveur de ses employés ou mandataires dûment autorisés et des personnes, ministères, organismes et gouvernements à qui le MRQ est autorisé à communiquer des renseignements provenant, soit d'un dossier fiscal dans les limites prévues par la LMR, soit d'un dossier de pension alimentaire selon les limites prévues dans la LFPPA;
- d) n'intégrer les renseignements communiqués par la RAMQ que dans les seuls dossiers de la personne concernée et uniquement lorsque cela est nécessaire;
- e) élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore.

5.4 Quant à l'information des personnes concernées

Le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente, notamment par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la LMR et la Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels.

5.5 Quant aux mesures de sécurité

La RAMQ et le MRQ se sont engagés à mettre en place des mesures de sécurité. La Commission prend acte de ces engagements et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

6. Analyse

6.1 Analyse de la communication de renseignements concernant les dispensateurs de services

La Commission avait émis en 1992 un avis favorable à la transmission de renseignements concernant les dispensateurs de services et la possibilité de les utiliser à des fins de recouvrement ou de compensation. Par la suite, conformément à l'article 71.0.3 de la LMR, le MRQ a eu à dresser un plan d'utilisation des fichiers de renseignements qu'il entendait

obtenir en vertu de l'article 71 de la LMR à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Depuis 1996, un fichier de renseignements concernant les dispensateurs de services est obtenu de la RAMQ au moyen du plan d'utilisation du MRQ et utilisé dans la lutte contre l'évasion fiscale par le Bureau de lutte contre l'évasion fiscale (BLEF).

Toutefois, l'entente n'a pas été résiliée lors de l'entrée en vigueur du plan d'utilisation malgré l'inscription, au plan d'utilisation, d'un fichier sur les dispensateurs de services. Cette communication en partie dédoublée est causée :

- par le fait que les fins pour lesquelles le fichier est obtenu en vertu du plan n'incluent pas l'utilisation de ces renseignements en matière de recouvrement et de compensation gouvernementale alors que le projet d'entente présenté peut le permettre,
- par le fait que ce ne sont pas les mêmes renseignements qui sont requis dans les deux cas. De fait, il y a moins de renseignements communiqués par le projet d'entente que dans le cadre du plan d'utilisation,
- par le fait que le plan d'utilisation ne permet pas l'utilisation des renseignements obtenus aux fins de l'application de la LFPPA qui n'est pas reconnue comme une loi fiscale même si elle est sous la responsabilité du MRQ.

Le projet d'entente présenté reconduit l'obtention de renseignements concernant les dispensateurs de services afin de permettre au MRQ, par couplage, de retracer les dispensateurs de services qui sont également débiteurs d'une somme d'argent en vertu des lois relevant de l'administration du MRQ, y incluant la LFPPA, et ce, pour permettre l'émission d'ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ.

Ce premier volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.1 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68.1 (le MRQ effectue un couplage) et 70 de la *Loi sur l'accès* (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès*... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et les renseignements lui sont nécessaires pour appliquer les articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

Le projet d'entente comporte un deuxième volet au sujet des dispensateurs de services. En effet, le MRQ a inclus l'obtention des données les plus récentes concernant certains des dispensateurs de services alors que dans le volet précédent les renseignements communiqués concernent l'année civile précédente (communiqués en fait six mois après la fin de l'année civile). Le but de ce deuxième volet est le même que dans le volet précédent, c'est-à-dire pouvoir émettre des ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ concernant certains dispensateurs. Le MRQ estime que ce second volet est toujours nécessaire dans les situations où le MRQ doit :

- investiguer les cas où les déclarations du dispensateur de services à propos de ses revenus récents, lors de la faillite ou de la proposition concordataire, ne concordent pas avec les données recueillies lors des années précédentes. Compte tenu que ce renseignement n'est communiqué qu'en juin de l'année suivante en vertu du volet précédent, le MRQ a intérêt à vérifier cette déclaration du contribuable dès l'assemblée des créanciers (prouver la mauvaise foi et faire valoir la créance, le cas échéant). Il y aurait une dizaine de cas par année;
- effectuer l'analyse financière (capacité de payer) à l'égard de la récupération d'arrérages de pension alimentaire ou en prévision de l'émission d'une ordonnance d'affectation (fiscale). (prévision : environ 100 cas/année).

L'obtention de données récentes sur certains dispensateurs avait été acceptée par la Commission dans son avis de 1992 pour l'application des lois fiscales seulement, le volet pension alimentaire est ajouté dans le présent projet d'entente. Le contenu de ce volet n'était pas inclus dans les renseignements transmis dans le plan d'utilisation de 1996.

Ce deuxième volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.2 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et les renseignements lui sont nécessaires pour appliquer les articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

6.2 Analyse de la communication de données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec et des renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurable ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée

Cette section comporte deux volets. Dans le premier, le MRQ estime nécessaire d'obtenir des renseignements lui permettant d'accepter ou de refuser, en déduction, certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée. Ce volet avait été accepté en 1992.

Ce premier volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.3 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, et 71 de la LMR.

Dans le second volet de cette section, le MRQ désire requérir de la RAMQ des renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurable ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée.

Cet aspect n'était pas présent en 1992. Il y aurait environ 100 cas par année. L'objectif visé par l'obtention de ces renseignements est de déterminer si la personne est bel et bien résidente du Québec; si elle détient une carte d'assurance maladie, elle peut recevoir un avis de cotisation.

Ce volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.4 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès. De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu de l'article 71 de la LMR.

6.3 Analyse de l'accès consenti au fichier des adresses

Bien que l'obtention d'adresses au cas par cas auprès de la RAMQ ait été, depuis 1996, prévue au plan d'utilisation, le MRQ a retiré cette inscription dans la mise à jour du plan qui a récemment été soumise à la Commission pour avis, compte tenu qu'il ne s'agit pas de l'obtention d'un fichier entier mais de renseignements transmis à la pièce par la RAMQ et, aussi, parce que le plan d'utilisation ne vise que les lois fiscales, la LFPPA ne pouvait l'utiliser.

Les échanges d'informations sont, dans ce cas, entièrement automatisés : les renseignements voyagent par un canal dédié sécurisé entre l'ordinateur central du MRQ et celui de la RAMQ. Une transaction spécifique est utilisée pour effectuer une requête auprès de la RAMQ pour obtenir l'adresse d'une personne que le MRQ cherche à retracer.

L'inscription de cette transaction dans l'entente soumise, en vertu de la Loi sur l'accès, permet en effet d'en étendre l'usage à la LFPPA, ce qui représente un élément nouveau par rapport à l'entente conclue en 1992 entre la RAMQ et le MRQ. Cet élément nouveau vise à retracer plus facilement les créanciers, débiteurs et tiers impliqués dans un dossier de pension alimentaire.

Ce volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.5 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 68 de la Loi sur l'accès. De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu de l'article 71 de la LMR et pour permettre l'application des articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

6.4 Analyse de l'information fournie aux personnes concernées

Le MRQ indique qu'il entend informer les contribuables québécois qu'il recueille des renseignements en vertu d'ententes par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la LMR et la Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels. Toutefois, contrairement à d'autres organismes, le libellé de l'avis utilisé par le MRQ n'indique pas auprès de quels ministères ou organismes les cueillettes sont effectuées.

7. Conclusion

La Commission constate que le projet d'entente prévoit trois types de communications de renseignements de la RAMQ vers le MRQ :

- des renseignements concernant les dispensateurs de services,
- certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec,
- l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.

La Commission reconnaît que diverses dispositions de la LMR, de la LFPPA et de la Loi sur l'accès permettent les communications de renseignements nominatifs spécifiées au projet d'entente. La Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande au MRQ d'intégrer au Guide de la déclaration de revenus, à compter de la version 2003, un texte qui précise avec quels ministères ou organismes des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devra être transmis à la Commission d'ici le 31 octobre 2003 et maintenu à jour les années subséquentes.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET FINALITÉS DE TRANSMISSION

(Article 2 de l'Entente)

ET

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

(Article 3 de l'Entente)

1. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET FINALITÉS DE TRANSMISSION

1.1. Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter les actions en recouvrement du MRQ concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA, la RAMQ communique au MRQ les renseignements suivants, pour l'année qui précède, provenant de son fichier des dispensateurs de services ainsi que de son fichier des services payés pour le compte des personnes assurées :

- le nom;
- le prénom;
- le NAS;
- l'adresse de pratique;
- montant annuel brut versé par la RAMQ;
- dates et numéros des bordereaux de paiement émis dans l'année par la RAMQ et versés aux dispensateurs de services;
- montants bruts et nets de chaque paiement.

1.2. Aux fins de la vérification des sommes reçues de la RAMQ par les dispensateurs de services et dans le but d'orienter des actions particulières du MRQ en recouvrement concernant ces personnes lorsqu'elles sont débitrices d'une somme en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA, le MRQ communique au cas par cas à la RAMQ, en demande, les renseignements suivants puisés dans les données reçues en vertu de l'article 1.1 :

- le nom;
- le prénom;

- la date de naissance;
- le NAS;
- la période visée à l'égard de laquelle le MRQ désire obtenir les relevés de compte.

Pour chaque demande, la RAMQ transmet au MRQ le rapport de l'historique comptable du dispensateur de services préalablement identifié, pour les périodes indiquées se situant dans l'année de la demande.

- 1.3. Aux fins de déterminer l'admissibilité en déduction de certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée, le MRQ transmet à la RAMQ, à l'égard de cette personne :

- le nom;
- le prénom;
- le NAS;
- l'adresse;
- la date indiquée par la personne concernée à laquelle les frais médicaux ont été engagés.

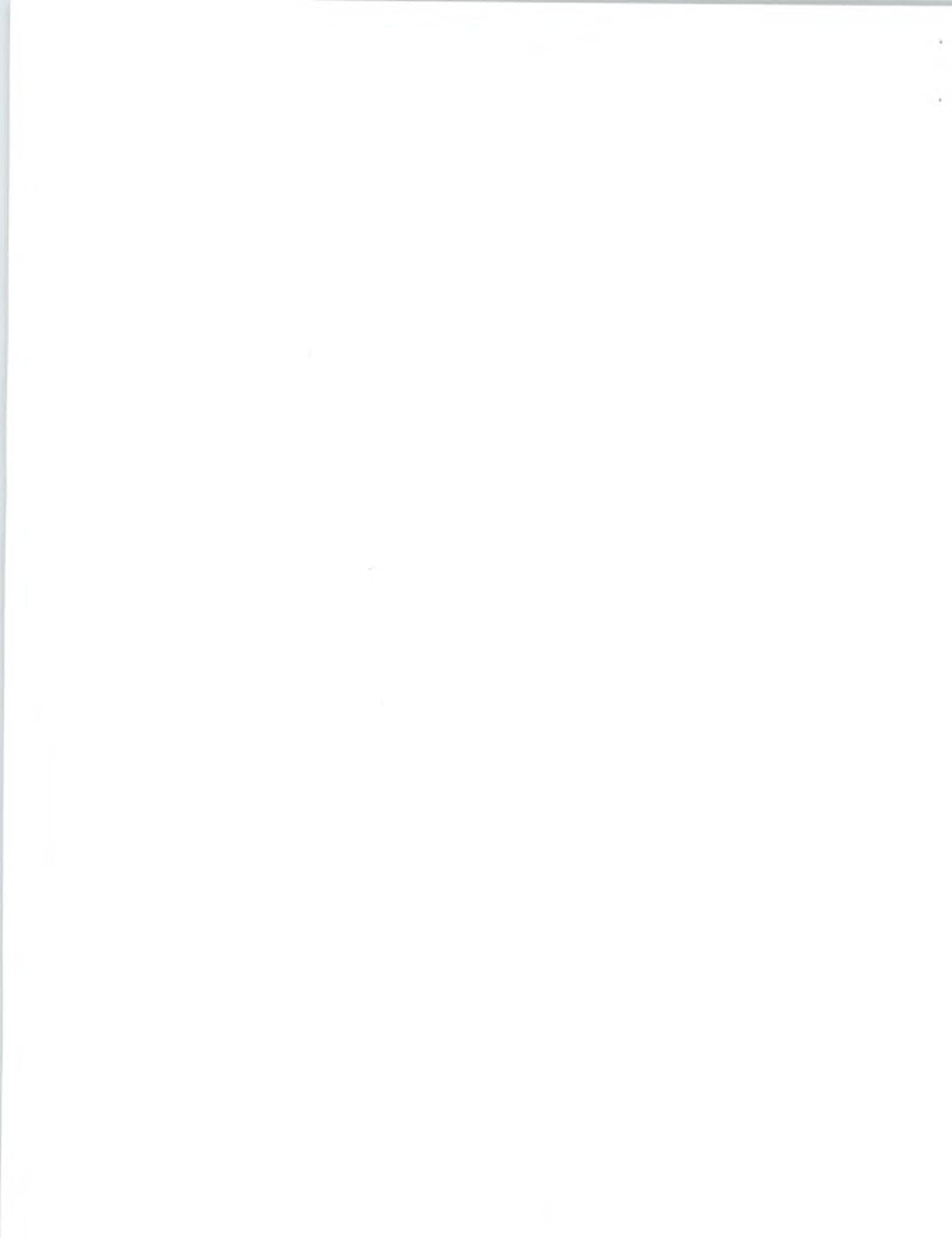
La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après :

- la date à laquelle un service assuré par elle a été fourni;
- le nom et l'adresse de la personne ayant fourni ce service;
- les sommes payées par la RAMQ pour ce service;
- le nom des personnes à qui ces sommes ont été payées.

- 1.4. Aux fins de déterminer le statut de résident(e) d'une personne pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, le MRQ peut, sans par ailleurs limiter la possibilité d'obtenir tout renseignement qu'il indique auprès de la RAMQ en vertu de l'article 71 de la LMR, demander à la RAMQ :

- la date d'admissibilité de cette personne au régime d'assurance maladie du Québec déterminée par la RAMQ;
- si cette personne était titulaire d'une carte d'assurance maladie dans la période indiquée.

- 1.5. Aux fins d'obtenir l'adresse d'une personne que le MRQ ne peut retracer, en matière fiscale ou alimentaire (LFPPA), celui-ci émet des requêtes en séries comportant chacune le renseignement suivant :



- le NAS de la personne dont l'adresse est recherchée.

Toutefois, dans l'éventualité où le NAS indiqué n'est pas reconnu dans la « Banque centrale de données » du MRQ, une requête comportant les renseignements suivants est complétée par l'utilisateur :

- le NAS de la personne que possède le MRQ;
- le code transit;
- le nom;
- le(s) prénom(s);
- la date de naissance;
- le sexe;
- le code de région;
- la date d'inscription de la requête;
- la date de normalisation de l'adresse.

La RAMQ retourne, pour chaque demande, les mêmes renseignements accompagnés de ceux décrits ci-après :

- l'adresse;
- le code d'appariement;
- le code de raison d'absence, le cas échéant.

